

**ARRÊTÉ 23-DDTM85- 654**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier notamment les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 16 mars 2023, par la SAS LOTIPROMO, 4, Square John Bardeen, Pôle Activ'Océan, 85300 CHALLANS, pour les parcelles BP 159, 160p, 161p, 162p, 163, 244, 245 d'une surface cadastrale totale de 9 424 m<sup>2</sup>, commune de Saint-Jean-de-Monts ;

**Vu** la lettre de complétude adressée le 16 mai 2023 précisant la suspension de l'instruction en attente de la décision de l'examen au cas par cas à la SAS LOTIPROMO ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire le 07 juin 2023 ;

**Vu** la décision formulée dans l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire le 10 juillet 2023 dispensant d'étude d'impact ;

**Vu** la nouvelle lettre adressée le 10 août 2023 précisant la complétude du dossier;

**Vu** la visite anticipée réalisée en date du 23 juin 2023 sur place en présence des représentants de la DRAAF, du représentant de SAS LOTIPROMO et de la DDTM, en vue de la reconnaissance des bois à défricher, pour permettre d'apprécier les critères sociaux, économiques et environnementaux des surfaces à défricher, ainsi que le coefficient multiplicateur à appliquer (entre 1 et 5), conformément au L.341-6 du code forestier ;

**Vu** l'actualisation de la demande d'autorisation de défrichement déposée le 02 octobre 2023 par la société SIT&A conseil pour le compte de la SAS LOTIPROMO en cohérence avec l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire le 10 juillet 2023 dispensant d'étude d'impact pour le projet de 9 424 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prévues à l'article L.341-5 du Code forestier ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions ;

**CONSIDERANT** que la parcelle boisée objet du défrichement a :

- un rôle économique faible : Peuplement ne pouvant produire que peu de bois d'oeuvre de qualité ;
- un rôle écologique moyen: l'étude écologique a mis en avant la présence de plusieurs espèces patrimoniales ou protégées. De nombreuses mesures compensatoires sont prévues en faveur de la biodiversité dans le cadre de ce projet ;
- un rôle social fort : situation en zone urbanisée dans une station balnéaire. Le coefficient de compensation retenu est de 2.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS LOTIPROMO, 4, Square John Bardeen, 85300 CHALLANS, est autorisée à défricher, pour la création d'un lotissement d'habitation sur les parcelles BP 159, 160p, 161p, 162p, 163, 244, 245 d'une surface cadastrale totale de 9 424 m<sup>2</sup>, faisant l'objet de la demande située sur la commune de Saint-Jean.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra à la date du défrichement être propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées.

2) Les opérations de défrichement devront être réalisées obligatoirement hors de la période du 15 mars au 15 Août.

3) L'une des mesures compensatoires suivantes devra être engagée :

Soit

- la réalisation d'un boisement compensateur d'une superficie minimale de **1,8848 ha**, correspondant à deux fois la surface défrichée. La ou les parcelles à boiser devront se situer dans le périmètre immédiat du défrichement et être aptes au boisement.

Soit

- le versement de **9 932,90 €** (Neuf mille neuf cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes)

au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (fonds concourant à des projets d'investissement ou à des actions visant à valoriser les bois et forêts) conformément à l'article L341-6 du Code forestier; prévu à l'annexe 3.

**Article 3 :** Si le bénéficiaire souhaite réaliser un boisement compensateur, il devra renvoyer, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, l'annexe 1 correspondant à l'acte d'engagement pour la réalisation de boisements compensateurs. Le boisement compensateur devra être réalisé dans un délai de 5 ans maximum à compter de la notification de l'autorisation de défrichement et respecter les conditions de réalisation définies à l'annexe 2.

**Article 4 :** Si le bénéficiaire souhaite verser une indemnité équivalente, il devra renvoyer l'annexe 3 permettant le versement de l'indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement.

**Article 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de **5 ans** en vertu des dispositions de l'article D.341-7-1 du Code forestier. Elle ne préjuge en rien de la suite susceptible d'être réservée au titre d'autres réglementations notamment le Code de l'Environnement.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 :** En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et après accomplissement des formalités de publicité sus-mentionnées. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à son bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Didier GÉRARD